



Agents Vulnérables : vos droits / Actualité – Information en réponse au message d'information n°16

Le message mentionne : « La fin de cet état d'urgence met également fin aux mesures d'exception mises en place depuis le 16 mars. Le régime des autorisations spéciales d'absence n'a plus cours et le travail sur site à 100% de sa quotité de travail redevient la règle à compter du lundi 13 juillet. Les personnes vulnérables se verront proposer de poursuivre le travail à distance quand leurs fonctions le permettent. Dans les cas où le travail à distance n'est pas possible, l'agent se met en relation avec son responsable de service et la direction des ressources humaines afin d'examiner la situation individuelle de travail. »

Nous apportons la correction suivante sur la base du texte de loi du 27 mai 2020 sur les conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041923360&categorieLien=id>

- Le décret du 27 mai 2020 est venu prolonger de 3 mois la durée de mise en œuvre des mesures visant les arrêts maladie dérogatoires liés au Covid-19. Sont ainsi concernés les salariés devant faire l'objet de mesures d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.
- En effet, le décret n°2020-637 du 27 mai 2020 prévoit que les dispositions spécifiques concernant les personnes vulnérables sont maintenues jusqu'à une période de 3 mois à compter de la fin de l'état d'urgence, c'est-à-dire jusqu'au 10 octobre 2020.
- Le centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées -Atlantiques après avoir contacté le cabinet du ministre, indique avoir eu confirmation de l'application de cette prolongation aux fonctionnaires vulnérables (page 28) :
<https://www.cdg-64.fr/index.php?eID=dumpFile&t=f&f=5668&token=62598006c948848f00b0d4c03103de03bac60340>
- D'ailleurs, ce centre de gestion en page 27 précise qu'"En principe, lorsque le médecin prescrit un arrêt de travail, l'agent est placé, de droit, en congé de maladie. Toutefois, si l'agent est considéré comme personne vulnérable, il est placé en autorisation spéciale d'absence avec maintien de sa rémunération. Les ASA ne doivent pas être décomptées comme des jours de congé de maladie. Dans ce cadre bien spécifique d'agents dit vulnérables, les « arrêts de travail » sont délivrés dans le cadre d'une mesure de prévention pour lutter contre le virus et non pour une inaptitude physique. Ce n'est que lorsque l'agent est temporairement inapte que le congé de maladie ainsi que les règles de plein ou demi traitement s'appliqueront".
- En outre, si la fonction Publique Territoriale est distincte de la Fonction publique d'Etat, des convergences existent. Aussi, le tableau ci-dessous donne le principe du traitement administratif en RH des personnes vulnérables jusqu'au 10 juillet, au Centre de Gestion du Finistère, quand le télétravail n'est pas possible :

<https://www.cdg29.bzh/fr/actualites/toutes-vos-questions-sur-la-gestion-des-services-pendant-lepidemie>

	Du 13 mars au 10 mai	Du 11 mai au 31 mai	Du 1er juin au 10 juillet
Agents titulaires CNRACL	Placement en ASA à réception d'un arrêt de travail dérogatoire par le médecin traitant	Placement en ASA à réception d'un arrêt de travail dérogatoire par le médecin traitant	Placement en ASA à réception d'un arrêt de travail dérogatoire par le médecin traitant
Agents titulaires IRCANTEC	Placement en ASA à réception d'un arrêt de travail dérogatoire par le médecin traitant	Placement en ASA à réception d'un arrêt de travail dérogatoire par le médecin traitant	Placement en ASA à réception d'un arrêt de travail dérogatoire par le médecin traitant
Agents contractuels	ASA à réception d'un arrêt de travail dérogatoire par le médecin traitant	ASA à réception d'un arrêt de travail dérogatoire par le médecin traitant	ASA à réception d'un arrêt de travail dérogatoire par le médecin traitant

- Concernant le certificat de reprise de travail exigé par certains employeurs, le Conseil national de l'ordre des médecins (CNOM) rappelle qu'« un arrêt de travail arrivant à terme entraîne la reprise de manière automatique dès le lendemain du dernier jour de l'arrêt » et « qu'un médecin traitant n'a pas à intervenir dans cette reprise ». Sauf, précise le CNOM, dans deux cas : pour les situations d'accident du travail (AT) ou de maladie professionnelle (MP) où il établit un certificat médical de reprise à temps complet ou allégé pour raison médicale. Et de rappeler que « La demande de certificat de reprise ne repose sur aucun texte » et qu'un salarié « ne peut se voir empêché de travailler, après la fin de son arrêt, pour non-production d'un tel certificat ». Il en est de même pour les certificats de « non-contagiosité » parfois réclamés sans fondement légal ni justification médicale par des employeurs.

Nous envoyons ce jour un courrier à la présidence pour que d'office, les personnels vulnérables de l'Ecole puissent bénéficier d'ASA si le travail à distance n'est pas possible.

Les élu-es CGT du CHSCT de l'ENS Lyon, continuent à vous informer et à défendre vos droits.